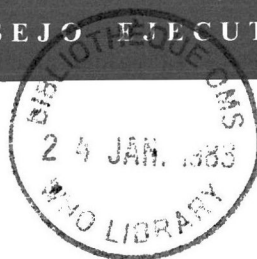




Soixante et onzième session



EB71.R11

22 janvier 1983

LA LUTTE ANTITUBERCULEUSE DANS LE MONDE - ANALYSE DE LA SITUATION

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la lutte antituberculeuse,¹ soumis conformément à la résolution WHA33.26;

RECOMMANDE à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA33.26;

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la lutte antituberculeuse;

Constatant que la tuberculose reste un problème de santé important dans le monde, surtout dans les pays en développement, où l'on n'a guère obtenu d'amélioration au cours des deux dernières décennies;

Reconnaissant que l'amélioration des conditions socio-économiques aura un effet bénéfique sur la situation de la tuberculose;

Insistant sur le fait que les progrès de la lutte antituberculeuse exigent un effort soutenu et que le programme doit être intégré dans des systèmes de santé complets axés sur les soins de santé primaires;

Convaincue que l'objectif social consistant à atténuer les souffrances humaines et à prévenir les décès et les incapacités dus à la tuberculose est réalisable dans le cadre des soins de santé primaires et conformément à l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000;

Reconnaissant que l'objectif épidémiologique consistant à interrompre la transmission de la tuberculose et à réduire sensiblement l'ampleur du problème posé par cette maladie dans le monde ne peut être réalisé que progressivement;

Notant avec satisfaction la collaboration de l'Union internationale contre la Tuberculose et d'autres organisations non gouvernementales pour faire progresser la politique générale de l'OMS en matière de lutte antituberculeuse;

1. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres d'intensifier leurs efforts en vue d'étendre les services de diagnostic, de traitement et de prévention de la tuberculose à l'ensemble de la population et, pour ce faire, de promouvoir une étroite collaboration entre les responsables du développement et de l'organisation d'une infrastructure sanitaire axée sur les soins de santé primaires et les responsables de la lutte antituberculeuse;

2. PRIE le Directeur général :

1) de continuer à collaborer avec les Etats Membres à l'établissement et au renforcement de programmes de lutte antituberculeuse en tant que composante des soins de santé primaires, et de veiller à ce que les communautés internationale et nationale continuent à disposer des services d'experts de la lutte antituberculeuse;

¹ Document EB71/7.

